

# ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2017

---

## RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° 61

présenté par

M. Furst, Mme Bazin-Malgras, M. Kamardine, M. Straumann, M. Cattin, M. Goasguen et M. Viala

-----

## ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« Tout membre du Gouvernement doit déclarer au Conseil d'État l'éventuel lien de parenté direct, conjugal ou collatéral qui le lie aux membres de son cabinet.

« Le Conseil d'État publie annuellement la liste des membres de cabinet de chaque membre du Gouvernement. Cette liste précise l'éventuel lien de parenté direct, conjugal ou collatéral entre le membre du Gouvernement et le membre de son cabinet. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

La vie politique récente a été marquée par des scandales et abus en ce qui concerne les emplois familiaux, qui justifient une action résolue de transparence.

Toutefois, il y a aussi des responsables politiques qui travaillent avec leurs conjoints ou membres de leur famille dans des conditions qui respectent les règles de droit et de morale.

Dès lors, il serait choquant que les parlementaires, membres du Gouvernement et autorité territoriale soient les seules professions qui en France n'auraient pas le droit de travailler avec certains membres de leur famille. Cela peut même poser un problème de constitutionnalité au regard du préambule de la Constitution de 1946.

C'est la raison pour laquelle cet amendement propose de :

- Laisser aux parlementaires, membres du Gouvernement et autorité territoriale la liberté pleine et entière de choisir leurs collaborateurs, y compris dans leur entourage familial ;
- Faire publier par le Conseil d'État la liste des membres du cabinet de chaque membre du Gouvernement ;
- Obliger les parlementaires, membres du Gouvernement et autorité territoriale à déclarer le lien de parenté éventuel qui les lie à leurs membres du cabinet ;
- Confier au Conseil d'État le soin de vérifier la rémunération de chaque membre du Cabinet et éventuellement l'effectivité de leur travail.